

Arrêt

n° 236 893 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. DRION et E. VERLEYEN
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur M.A. (ci-après dénommé « le premier requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

En février 2016, vous auriez quitté la Syrie avec votre épouse, Mme [O. K.] (SP : X.XXX.XXX) en raison de la situation générale ainsi qu'en raison de menaces pesant sur vous dans le cadre de votre travail comme fonctionnaire de l'état.

Après un passage en Turquie, puis en Grèce vous seriez partis via un programme de relocalisation pour la Roumanie le 28 ou 29 novembre 2016.

Vous seriez resté trois mois en Roumanie. Vous et votre épouse y avez obtenu une protection.

Après l'acquisition de vos passeports roumains, vous seriez partis avec votre épouse pour l'Allemagne où vivaient déjà deux de vos enfants. Vous y avez introduit une demande de protection internationale qui vous a été refusée car vous aviez déjà obtenu une protection en Roumanie.

Vous avez été rapatrié en Roumanie en mai 2018. Vous y seriez resté une dizaine de jours avant de partir pour la Belgique où vous déposez une demande de protection internationale le 06 juin 2018.

Pour expliquer votre départ de Roumanie où vous bénéficiez d'un statut de protection internationale, vous invoquez les raisons suivantes :

Tout d'abord, Vous évoquez votre difficulté à trouver un emploi stable ainsi que des conditions socio-économiques difficiles.

Vous ajoutez également avoir souffert des mauvaises conditions de vie dans le centre d'accueil qui vous hébergeait ainsi qu'un manque de respect de la part des employés envers les demandeurs d'asile.

Vous mentionnez finalement que votre fille aurait été victime d'une agression physique au sein de son école.

A l'appui de votre demande, vous déposez les originaux des documents suivants : votre carte d'identité ainsi que de celle de votre épouse, le passeport de votre épouse ainsi que de celui de votre fille, votre livret de famille, votre permis de conduire, votre carnet militaire. Vous déposez également en copie divers certificats médicaux concernant votre épouse ainsi que des informations générales sur la Roumanie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

Sur la base de vos déclarations et des éléments contenus dans le dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu la protection internationale en Roumanie (déclarations OE XX/XXXXX, point 22 et XX/XXXXXB, point 22 ; notes entretien XX/XXXXX, pp. 5 ; notes entretien XX/XXXXXB du 17/01/2019, pp. 2 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 2).

L'article 57/6, alinéa 1er, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Roumanie en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites principalement valoir vos conditions de vie en Roumanie et le fait que vous éprouviez des difficultés à trouver un emploi ainsi qu'un logement (notes entretien XX/XXXXX, pp.6 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 4, 5).

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Vous avez obtenu un statut de protection international en Roumanie. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Au Surplus, le CGRA note que lorsque vous et votre épouse vous êtes vu octroyé une protection internationale en Roumanie, un logement vous a été dans le même temps proposé (notes entretien XX/XXXXX, pp. 5). Il apparaît également que c'est vous qui avez renoncé à cette possibilité en décidant de partir en Allemagne en 2016 (notes entretien XX/XXXXX, pp.5).

Vous évoquez également les mauvaises conditions de vie au sein du centre qui vous hébergeait pendant votre procédure d'asile. Vous mentionnez notamment la saleté, le fait que l'on vous parlait mal et le fait que vous deviez, ainsi que les autres résidents, nettoyer les espaces communs de façon régulière (notes entretien XX/XXXXX, pp. 4, 5 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 2 ; notes entretien XX/XXXXXB du 17/01/2019, pp.2). Or, force est de remarquer que la description que vous faites de vos conditions de vie ainsi que des tâches qui vous étaient attribuées ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous évoquez le fait que votre fille aurait été victime d'une bousculade au cours de laquelle elle serait tombée et se serait blessée (notes entretien XX/XXXXX, pp. 5, 6 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3, 4). Vous expliquez en effet que votre fille aurait été poussée par un autre enfant et qu'elle serait tombée (notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3). Suite à cela, elle aurait eu quelques écorchures et éraflures (notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3).

Le CGRA remarque tout d'abord que suite à cette agression, vous n'avez ni contacté l'hôpital ou un médecin, ni contacté l'école ou les autorités (notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3, 4).

Le CGRa remarque ensuite que vous vous montrez incapable d'expliquer la raison de cette agression (notes entretien XX/XXXXX, pp. 6 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 4) ou d'en désigner les auteurs qui seraient tantôt des enfants roumains, tantôt des jeunes filles, tantôt des Doms ou des Roms (notes entretien XX/XXXXX, pp. 5, 6; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3, 4).

Dès lors, la description que vos faites de la bousculade dont aurait été victime votre fille ne permet pas de considérer que cet incident atteindrait un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité et sa systématicité à une persécution ou une atteinte grave.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Roumanie, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Roumanie ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité, celle de votre épouse, le passeport de cette dernière ainsi que le passeport de votre fille, votre permis de conduire, votre livret de famille et votre carnet militaire attestent de votre nationalité syrienne et de votre vie en Syrie éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire Général.

Les divers documents médicaux concernant votre épouse ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le stress post-traumatique diagnostiqué chez votre épouse et les faits allégués à la base de votre crainte vis-à-vis de la Roumanie.

Pour finir, les informations fournies par votre avocat sur la Roumanie sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous avez obtenu une protection en Roumanie et que vous ne pouvez dès lors être reconduit dans votre pays d'origine, en l'espèce la Syrie. »

- en ce qui concerne Madame O.K. (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

En février 2016, vous auriez quitté la Syrie avec votre époux, Mr [M. A.] (SP : X.XXX.XXX) en raison de la situation générale.

Après un passage en Turquie, puis en Grèce vous seriez partis via un programme de relocalisation pour la Roumanie le 28 ou 29 novembre 2016.

Vous seriez resté trois mois en Roumanie. Vous et votre époux y avez obtenu une protection.

Après l'acquisition de vos passeports roumains, vous seriez partis avec votre époux pour l'Allemagne où vivaient déjà deux de vos enfants. Vous y avez introduit une demande de protection internationale qui vous a été refusée car vous aviez déjà obtenu une protection en Roumanie.

Vous avez été rapatrié en Roumanie en mai 2018. Vous y seriez resté une dizaine de jours avant de partir pour la Belgique où vous déposez une demande de protection internationale le 06 juin 2018.

Pour expliquer votre départ de Roumanie où vous bénéficiez d'un statut de protection internationale, vous invoquez les mêmes raisons que celles avancées par votre mari dans sa propre demande de protection internationale ([M. A.] - CGRA XX/XXXXXX). Tous les éléments invoqués ont été pris en compte dans l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

Sur la base de vos déclarations et des éléments contenus dans le dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu une protection en Roumanie.

L'article 57/6, alinéa 1er, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Roumanie en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, votre demande est essentiellement liée à celle de votre mari pour laquelle j'ai pris la décision d'irrecevabilité suivante :

Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

En février 2016, vous auriez quitté la Syrie avec votre épouse, Mme [O. K.] (SP : X.XXX.XXX) en raison de la situation générale ainsi qu'en raison de menaces pesant sur vous dans le cadre de votre travail comme fonctionnaire de l'état.

Après un passage en Turquie, puis en Grèce vous seriez partis via un programme de relocalisation pour la Roumanie le 28 ou 29 novembre 2016.

Vous seriez resté trois mois en Roumanie. Vous et votre épouse y avez obtenu une protection.

Après l'acquisition de vos passeports roumains, vous seriez partis avec votre épouse pour l'Allemagne où vivaient déjà deux de vos enfants. Vous y avez introduit une demande de protection internationale qui vous a été refusée car vous aviez déjà obtenu une protection en Roumanie.

Vous avez été rapatrié en Roumanie en mai 2018. Vous y seriez resté une dizaine de jours avant de partir pour la Belgique où vous déposez une demande de protection internationale le 06 juin 2018.

Pour expliquer votre départ de Roumanie où vous bénéficiez d'un statut de protection internationale, vous invoquez les raisons suivantes :

Tout d'abord, Vous évoquez votre difficulté à trouver un emploi stable ainsi que des conditions socio-économiques difficiles.

Vous ajoutez également avoir souffert des mauvaises conditions de vie dans le centre d'accueil qui vous hébergeait ainsi qu'un manque de respect de la part des employés envers les demandeurs d'asile.

Vous mentionnez finalement que votre fille aurait été victime d'une agression physique au sein de son école.

A l'appui de votre demande, vous déposez les originaux des documents suivants : votre carte d'identité ainsi que de celle de votre épouse, le passeport de votre épouse ainsi que de celui de votre fille, votre livret de famille, votre permis de conduire, votre carnet militaire. Vous déposez également en copie divers certificats médicaux concernant votre épouse ainsi que des informations générales sur la Roumanie.

Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

Sur la base de vos déclarations et des éléments contenus dans le dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu la protection internationale en Roumanie (déclarations OE XX/XXXXX, point 22 et XX/XXXXXB, point 22 ; notes entretien XX/XXXXX, pp. 5 ; notes entretien XX/XXXXXB du 17/01/2019, pp. 2 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 2).

L'article 57/6, alinéa 1er, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Roumanie en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites principalement valoir vos conditions de vie en Roumanie et le fait que vous éprouviez des difficultés à trouver un emploi ainsi qu'un logement (notes entretien XX/XXXXX, pp.6 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 4, 5).

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Vous avez obtenu un statut de protection international en Roumanie. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Au Surplus, le CGRA note que lorsque vous et votre épouse vous êtes vu octroyé une protection internationale en Roumanie, un logement vous a été dans le même temps proposé (notes entretien XX/XXXXX, pp. 5). Il apparaît également que c'est vous qui avez renoncé à cette possibilité en décidant de partir en Allemagne en 2016 (notes entretien XX/XXXXX, pp.5).

Vous évoquez également les mauvaises conditions de vie au sein du centre qui vous hébergeait pendant votre procédure d'asile. Vous mentionnez notamment la saleté, le fait que l'on vous parlait mal et le fait que vous deviez, ainsi que les autres résidents, nettoyer les espaces communs de façon régulière (notes entretien XX/XXXXX, pp. 4, 5 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 2 ; notes entretien XX/XXXXXB du 17/01/2019, pp.2). Or, force est de remarquer que la description que vous faites de vos conditions de vie ainsi que des tâches qui vous étaient attribuées ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous évoquez le fait que votre fille aurait été victime d'une bousculade au cours de laquelle elle serait tombée et se serait blessée (notes entretien XX/XXXXX, pp. 5, 6 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3, 4). Vous expliquez en effet que votre fille aurait été poussée par un autre enfant et qu'elle serait tombée (notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3). Suite à cela, elle aurait eu quelques écorchures et éraflures (notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3).

Le CGRA remarque tout d'abord que suite à cette agression, vous n'avez ni contacté l'hôpital ou un médecin, ni contacté l'école ou les autorités (notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3, 4).

Le CGRa remarque ensuite que vous vous montrez incapable d'expliquer la raison de cette agression (notes entretien XX/XXXXX, pp. 6 ; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 4) ou d'en désigner les auteurs qui seraient tantôt des enfants roumains, tantôt des jeunes filles, tantôt des Doms ou des Roms (notes entretien XX/XXXXX, pp. 5, 6; notes entretien XX/XXXXXB du 14/03/2019, pp. 3, 4).

Dès lors, la description que vos faites de la bousculade dont aurait été victime votre fille ne permet pas de considérer que cet incident atteindrait un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité et sa systématicité à une persécution ou une atteinte grave.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Roumanie, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Roumanie ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité, celle de votre épouse, le passeport de cette dernière ainsi que le passeport de votre fille, votre permis de conduire, votre livret de famille et votre carnet militaire attestent de votre nationalité syrienne et de votre vie en Syrie éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire Général.

Les divers documents médicaux concernant votre épouse ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le stress post-traumatique diagnostiqué chez votre épouse et les faits allégués à la base de votre crainte vis-à-vis de la Roumanie.

Pour finir, les informations fournies par votre avocat sur la Roumanie sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous avez obtenu une protection en Roumanie et que vous ne pouvez dès lors être reconduit dans votre pays d'origine, en l'espèce la Syrie.

Pour les mêmes raisons, votre demande doit également être déclarée irrecevable.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Roumanie, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Roumanie ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous avez obtenu une protection en Roumanie et que vous ne pouvez dès lors être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Syrie. »

2. Thèse des parties

2.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Roumanie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.2.1. Dans leur requête, les requérants prennent un premier moyen tiré de la :

- « - Violation de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3° de la Loi des étrangers ;
- Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ;
- Violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers ;
- Violation de l'article 48/7 de la Loi des étrangers ;
- Violation de l'article 3 CEDH ;
- Violation des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification¹ ;
- Violation du devoir de diligence ;
- Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle. »

En substance, ils considèrent que la protection qu'ils ont reçue en Roumanie manque d'effectivité. Ils estiment que les difficultés socio-économiques qu'ils ont vécues en Roumanie constituent « une situation de traitement inhumain » et reprochent à la partie défenderesse d'avoir relativisé celles-ci. Citant différentes sources documentaires et jurisprudentielles, ils dénoncent leurs conditions de vie en Roumanie notamment au niveau de l'accès au logement, du droit à l'assistance sociale, de l'accès à l'enseignement, à l'intégration ainsi qu'au niveau de l'accès au travail et aux soins médicaux.

Les requérants prennent également un deuxième moyen tiré de la :

- « - *Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi des Étrangers ;*
- *Violation de l'article 1A de la convention de Genève ;*
- *Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle. »*

En substance, ils considèrent à tout le moins qu'une protection subsidiaire doit leur être octroyée. Ils précisent qu'en cas de retour en Syrie, ils courent « un risque réel de grave menace conformément à l'article 48/4, §2 » de la loi du 15 décembre 1980. Ils soulignent que dans leur pays d'origine la situation est « tout à fait dangereuse », qu'« il est question d'une situation de guerre dans laquelle les civils ont tous les jours une crainte [pour] leur vie [à] cause de la violence ». Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de leur demande et estiment qu'un retour en Syrie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »).

En conséquence, les requérants demandent au Conseil :

« [...] »

Principalement :

D'annuler les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 6 novembre 2019, notifiée le 6 novembre 2019 [...] et de les réformer, et [de leur] accorder [...] le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés [...], au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 6 novembre 2019, notifiée le 6 novembre 2019 [...] et de les réformer, et [de leur] accorder [...] la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers. »

2.2.2. Dans leur note de plaidoirie, les requérants maintiennent en substance les arguments développés dans leur requête. Ils insistent plus particulièrement sur le fait que la partie défenderesse n'a pas mené une enquête approfondie quant aux carences du système roumain d'asile. Ils répètent qu'il n'y a pas « de statut effectif en Roumanie », que les autorités de ce pays « [...] ont intégré une discrimination explicite dans leur système de protection internationale dont les requérants peuvent devenir victime dans le futur », qu'ils « [...] courent un grand risque de se retrouver à la rue dès leur retour en Roumanie, vu que l'accès au logement ou à l'aide sociale dépendent complètement de leur participation dans un programme d'intégration », qu'ils ont vécu dans de « [...] très mauvaises conditions dans un centre » en Roumanie et que de ce fait, le premier requérant a contracté une maladie de la peau. Ils rappellent également qu'ils ont joint des pièces complémentaires à leur courrier du 30 décembre 2019.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants joignent à leur requête différents documents inventoriés comme suit :

« [...] 4. *AIDA Country Report: Romania, mars 2019, update 2018, pp. 128-139, à consulter sur: <http://www.asylumineurope.org/reports/country/romania> ;*

5. *Photos du camp;*

6. *News Deeply, Refugees relocated by E.U. struggle to get by in Romania, 1 décembre 2016, à consulter sur: <https://www.newsdeeply.com/refugees/articles/2016/12/01/refugees-relocated-by-e-u-struggle-to-get-by-in-romania>;*

7. *Business Review, Romanian Healthcare system ranked the weakest in Europe, 30 janvier 2018, à consulter sur: <http://business-review.eu/news/romanianhealthcare-system-ranked-the-weakest-in-europe-156780>;*

8. *European Observatory on Health Systems and Policies, Romania Health System Review, à consulter sur: http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0017/317240/Hit-Romania.pdf?ua=1;*
9. *Ryszard Cholewinski, Economic and Social Rights of Refugees and Asylum Seekers in Europe, 1-3 juillet 1999, p. 8-9, à consulter sur: repository.forcedmigration.org/pdf/?pid=fmo:1925;*
10. *Security Council Report, Syria - November 2019 Monthly Forecast, 31 octobre 2019, à consulter sur: <https://www.securitycouncilreport.org/monthly-forecast/2019-11/syria-13.php>;*
11. *Motivation du Conseil de 20 juillet 2018, envoyé au défendeur. »*

3.2. A leur courrier de demande d'être entendus daté du 30 décembre 2019 - que les requérants font parvenir suite à l'ordonnance du Conseil prise le 17 décembre 2019 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 -, ils annexent plusieurs attestations médicales concernant l'état de santé de la deuxième requérante ainsi qu'un courriel de P.K. daté du 15 novembre 2019.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Comme mentionné précédemment, les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de cette loi. En conséquence, en ce qu'ils sont notamment pris de la violation de ces dispositions, le premier et deuxième moyen de la requête sont irrecevables à défaut d'expliquer en quoi les décisions querellées les auraient violés.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné

4.3. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que les décisions attaquées sont motivées en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les requérants en Roumanie.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort du dossier administratif que les requérants ont reçu un statut de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir en Roumanie, ce qu'ils ne contestent pas (v. « Déclaration » des requérants à la question 22 ; notes de l'entretien personnel du premier requérant le 17 janvier 2019, p. 5 ; notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante le 17 janvier 2019, p. 2 ; document « Eurodac Search Result » joint au dossier administratif ; le courrier du conseil des requérants du 20 juillet 2018).

4.5. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Le Conseil souligne, à cet égard, que contrairement à ce que semblent soutenir les requérants, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

4.6. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

4.7. Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier au raisonnement des requérants qui avancent dans leur recours que les difficultés socio-économiques qu'ils ont vécues en Roumanie - qu'ils estiment minimisées par la partie défenderesse - s'apparenteraient à « une situation de traitement inhumain ».

Il ressort, en effet, de la lecture de la « Déclaration » et des notes des entretiens personnels des requérants (v. notes de l'entretien personnel du premier requérant le 17 janvier 2019, pp. 5, 6 et 7 ; notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante le 14 mars 2019, pp. 3, 4 et 5) :

- qu'une fois arrivés en Roumanie, les requérants ont été logés et pris en charge avec leur fille dans un centre d'accueil et recevaient l'aide sociale ; qu'après leur expulsion d'Allemagne où ils ont introduit une demande de protection internationale qui a été refusée, ils ont résidé chez une famille kurde puis à l'hôtel ; ils n'ont donc jamais été privés d'un toit en Roumanie ;
- que s'ils ont rencontré des difficultés après leur rapatriement d'Allemagne en mai 2018 (notamment que l'accès au camp et à l'aide sociale leur a été refusée), force est de constater que celles-ci sont la conséquence de leur propre décision de quitter la Roumanie pour poursuivre leur parcours migratoire ;
- qu'ils n'ont rencontré aucun problème avec les autorités roumaines ;
- que le seul incident qu'ils relatent concerne leur fille qui aurait été blessée lors d'une bagarre à l'école pour une raison qu'ils ignorent ; ils précisent toutefois qu'ils ne se sont pas rendus à l'hôpital suite à cet incident, qu'il n'en ont pas informé la directrice du centre ou de l'école ni n'ont porté plainte ; rien n'indique donc qu'ils n'auraient pu obtenir réparation s'ils avaient entamé des démarches dans ce sens ;
- qu'ils ne démontrent pas avoir été privés de soins médicaux en Roumanie dans des circonstances portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité ;
- que par rapport aux conditions de vie difficiles en Roumanie, notamment dans le camp où ils séjournaient, il ne peut cependant être considéré, sur la seule base de leurs déclarations, qu'ils se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettaient pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

En outre, les requérants déclarent également que dès qu'ils ont obtenu leurs passeports roumains, trois mois et demi environ après leur arrivée en Roumanie, ils ont quitté ce pays pour l'Allemagne. Dans une telle perspective, on peut raisonnablement présumer qu'ils n'ont jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, et partant, qu'ils n'ont pas pu être confrontés aux carences mentionnées dans les informations générales auxquelles ils se réfèrent en termes de requête.

En ce que les requérants avancent qu'ils courent le risque de se retrouver sans abri en cas de retour en Roumanie, le Conseil observe que ces considérations non autrement étayées ne reposent que sur de pures suppositions.

4.8. Concernant la situation médicale de la deuxième requérante et plus particulièrement son état de « stress posttraumatique » tel qu'évoqué par les attestations médicales produites, le Conseil constate que ces pièces sont relativement sommaires et qu'elles n'apportent aucune indication quant à l'origine des difficultés sur le plan psychologique de la deuxième requérante et sur leur caractère récent ou non. En outre, ni les requérants lors de leurs entretiens personnels, ni la requête, ni ces attestations ne fournissent d'information sur une quelconque privation de soins - notamment sur le plan psychologique - ou détérioration de l'état de santé de la deuxième requérante lors de son séjour en Roumanie.

Les attestations médicales jointes au courrier daté du 30 décembre 2019 ne permettent pas de modifier ces constats. Il s'agit d'une attestation médicale du psychiatre Dr S. Al C. datée du 21 novembre 2019 qui n'apporte rien de neuf par rapport aux précédents certificats déposés devant la partie défenderesse que ce même médecin a rédigé en date du 20 décembre 2018 et du 7 mars 2019.

Il en est de même de l'attestation du Centre hospitalier du bois de l'Abbaye (médecine physique) qui mentionne que la deuxième requérante souffre de « douleurs et paresthésies mb sup gauche » et du certificat du Dr F.F. qui indique que celle-ci présente des problèmes de santé non autrement précisés. Aucun élément dans le dossier administratif et de procédure ne laisse penser que ces problèmes médicaux ne pourraient être pris en charge en Roumanie.

Le courriel de P.K. du 15 novembre 2019 - dont l'objectivité est d'emblée relativisée dès lors qu'il émane d'un proche des requérants - mentionne que « la neuropathie au niveau du membre supérieur » de la deuxième requérante pourrait faire l'objet d'un traitement en Belgique sans toutefois se prononcer si tel serait le cas en Roumanie. Pour le reste, il se limite à évoquer la scolarité de la fille des requérants et sa bonne intégration en Belgique.

4.9. Les documents annexés à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

S'agissant des photographies, elles illustrent la situation peu confortable des requérants en Roumanie notamment dans le camp où ils ont vécu durant un peu plus de trois mois mais sont, comme telles, insuffisantes pour établir qu'ils y vivaient dans des conditions violant les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Les autres documents joints au recours sont des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie. Si ces pièces documentaires soulignent que certains problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, que certains avantages octroyés à ceux-ci sont conditionnés à leur participation à un programme d'intégration, que le système des soins de santé roumain connaît des déficiences et qu'il est parfois difficile pour les réfugiés de trouver un travail dans ce pays, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Roumanie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

4.10. Pour le surplus, à défaut d'éléments de comparabilité suffisants par rapport à de tels précédents, la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, d'une part, il est établi que les requérants disposent de la protection internationale en Roumanie, et ils ne démontrent pas qu'ils n'en bénéficieraient actuellement plus. D'autre part, les requérants n'établissent pas avoir dû vivre dans la rue, dans le froid, sans nourriture, et privés de soins médicaux indispensables à la prise en charge d'une grave pathologie mettant leurs jours en danger.

4.11. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux requérants n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.12. En ce que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et insistent sur la dangerosité de la situation actuelle en Syrie, le Conseil rappelle, comme mentionné précédemment, que les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et ne procèdent donc pas à un examen sur la base de l'article 48/4 de cette même loi. Les développements de la requête sur cette question n'ont donc pas de pertinence en l'espèce.

4.13. Dans leur note de plaidoirie datée du 22 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.14. En conclusion, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent en Roumanie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

4.15. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD